

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU COLUMBARIUM – ARTICLE 2

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15
NOMBRE DE PRESENTS : 14
NOMBRE DE VOTANTS : 14

L'an deux mil quinze, le sept du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune de CERCIE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du 30 juin 2015, sous la présidence de Monsieur DUBOST, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Dominique DUBOST, Maire – Monsieur Thierry MORILLON – Madame Armelle BOUCHET - Monsieur Eric BRUNET, Adjoints au Maire, Messieurs Christophe CLAUZEL – Alain DUFAL - Patrick LE FESSANT - Gilles VALLA, conseillers municipaux

Mesdames Françoise DUTREVE - Stéphanie GERIN - Dominique LEMOULT – Sylvie MARTINACHE, Isabelle THERIN, Florence VALLETTE, conseillères municipales

EXCUSE : Monsieur André ROUANET

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Thierry MORILLON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le conseil municipal, considérant qu'il convient d'assouplir les conditions de l'attribution de concessions au columbarium, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 du règlement du columbarium :

Version adoptée lors par délibération du 25 août 2009 :

« Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- *Décédées à CERCIE*
- *Domiciliées à CERCIE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune*
- *Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale*
- *Tributaire de l'impôt foncier »*

Version proposée ce jour :

« Les cases du columbarium sont concédées pour 60 % au moment du dépôt d'une urne ; les 40 % restants pourront être vendus antérieurement à un décès ». Les autres termes de l'article 2 demeurent inchangés.

Les élus, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, adoptent la modification de l'article 2 du règlement du columbarium.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,

Dominique DUBOST



CERCIE-EN-BEAUJOLAIS



Règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir (adopté lors de la réunion du conseil municipal du 7 juillet 2015 – modification article 2)

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Il est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Les familles peuvent déposer deux urnes de 20 cm de diamètre maximum dans chaque case. Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution

Les cases du columbarium sont concédées pour 60 % au moment du dépôt d'une urne ; les 40 % restants pourront être vendus antérieurement à un décès.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à CERCIE
- Domiciliées à CERCIE alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale
- Tributaire de l'impôt foncier

Article 3 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une période de 30 ans renouvelable.

Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.



Article 4 : Emplacement

L'administration communale déterminera l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autre concession à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par une entreprise spécialisée.

Article 7 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut établir une autre concession après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites.

Article 9 : La rétrocession de la case à la Commune

Cette rétrocession ne pourra être acceptée que si elle émane des titulaires originaux.

Cette autorisation sera demandée par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au jardin du souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la fin de la concession.

Article 10 : Expression de la mémoire

Une plaque d'identification vierge fournie par la commune et comprise dans le prix de la concession sera collée sur la porte de la case.

Elle comportera les noms et prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Ces gravures s'effectueront en lettres dorées.

Les opérations de gravure et de pose de la plaque seront effectuées par une entreprise spécialisée et à la charge des familles.

Article 11 : Le fleurissement

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront autorisées le jour de la cérémonie en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

Elles seront également tolérées dans la limite des emplacements concédés aux autres époques.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Une photo, un signe religieux ou un attribut funéraire pourront être disposés sur la plaque d'identification fournie dans la limite de la place disponible sur cette plaque.

Aucun attribut ne pourra être fixé sur la fermeture de la case en dehors de cette plaque.

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R. / 2213-39 et R.223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'une entreprise spécialisée, d'un agent communal habilité ou d'un élu après autorisation de la mairie.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2 chapitre 1.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre en mairie.

Article 2 : Fleurissement, décoration

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Tous ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 3 : Expression du souvenir

Il est installé dans le jardin du souvenir un livre du souvenir permettant l'identification des personnes dispersées selon l'article L.2223-2.

Cette identification se fera sur une plaque de taille adaptée à l'emplacement, comportant les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt.

La fourniture et la gravure de cette plaque sont à la charge des familles.

Article 4 : Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.